



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/SR.354  
10 mai 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PARTIEL\* DE LA 354ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 5 avril 1982, à 15 heures.

Président : M. TOMUSCHAT

SOMMAIRE

Examen des rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Questions d'organisation et questions diverses

\* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

82-55392 3807e (F)

/...

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Guyane (suite) (CCPR/C/4/Add.6)

1. Sur l'invitation du Président, M. Barton-Scotland (Guyane) prend place à la table du Comité.
2. M. GRAEFRATH reconnaît l'importance de l'article 153 de la Constitution, relatif à l'application des dispositions assurant la protection des droits, et l'article 191, relatif à l'ombudsman, mais pose néanmoins la question de savoir dans quelle mesure les recours prévus par ces articles sont opérants dans la pratique. Il voudrait notamment savoir dans combien de cas un recours a été présenté à leur titre et la nature de ces cas, et si ces recours sont effectivement utilisés. Certes l'institution d'un Ombudsman pourrait s'avérer très efficace, mais il ne faudrait pas qu'elle constitue une excuse pour l'absence d'autres recours.
3. La question des droits de l'homme semble couverte par le chapitre II de la Constitution, qui porte sur les principes et les bases du système politique, économique et social. Le droit de constituer des partis politiques et la liberté d'action de ces partis sont garantis par l'article 10; le droit au travail est garanti par l'article 22; l'égalité est garantie aux femmes par l'article 29.
4. La protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles est assurée par les dispositions du titre premier de la deuxième partie de la Constitution. Toutefois, il semble que la compétence attribuée à la Cour suprême par l'article 153 en matière de protection des droits de l'homme se limite aux droits spécifiés par les dispositions de ce titre premier, lequel ne couvre pas le droit de constituer des partis politiques, ni le droit au travail, ni la question de l'égalité pour les femmes. Il semble que l'objet des dispositions du chapitre III de la première partie soit de préciser qu'aux termes de la Constitution il existe diverses catégories de droits de l'homme et que la protection prévue se limite aux droits spécifiés au titre premier de la deuxième partie. M. Graefrath souhaiterait connaître la raison de cette distinction.
5. L'observation des dispositions des articles 3, 23, 24 et 27 du Pacte ne semble pas assurée par les dispositions du titre premier de la deuxième partie de la Constitution. L'article 149 prévoit la protection contre la discrimination fondée sur la race, etc., mais il semble exclure le droit de la famille. M. Graefrath pose la question de savoir si dans le droit guyanais de la famille il existe une discrimination fondée sur le sexe.
6. M. Graefrath fait observer que, selon le dernier paragraphe du rapport à l'examen (CCPR/C/4/Add.6), aucun facteur ni obstacle n'entrave la jouissance des droits énoncés dans le Pacte par les personnes qui relèvent de la juridiction guyanaise. Comme la plupart des pays se sont heurtés à des obstacles en cette

/...

(M. Graefrath)

matière, il voudrait savoir comment la Guyane est parvenue à éviter les obstacles de ce genre.

7. M. LALLAH dit que le rapport se limite à fournir un cadre juridique général. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Pacte est connu, en Guyane, du grand public et des spécialistes du droit, comme aussi de tous ceux chargés de l'administration des affaires publiques. Il voudrait aussi savoir si le gouvernement a pris les mesures voulues pour porter le Pacte à la connaissance du public en général et des personnes concernées en particulier et pour assurer la jouissance effective des droits qui y sont énoncés. En outre il pose la question de savoir si les dirigeants des pouvoirs publics guyanais savent comment le Comité conçoit sa tâche et s'ils sont au fait des directives et observations générales contenues dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/36/40).

8. Le Pacte est entré en vigueur en Guyane en 1977 alors que la Constitution nationale était différente de la Constitution actuelle. La Constitution précédente doit avoir suscité des difficultés au pays, sinon la nécessité d'un changement ne se serait pas fait sentir. M. Lallah voudrait savoir quelles ont été ces difficultés et comment on a essayé d'y remédier; une réponse à cette question permettrait au Comité d'examiner la nouvelle Constitution avec plus de facilité.

9. Si la Constitution fournit un large cadre juridique, il n'est cependant guère fait mention de lois précises assurant son application ou la limitant. M. Lallah souhaiterait avoir des renseignements quant à la nature de ces lois, à la manière selon laquelle elles sont appliquées et à la mesure dans laquelle elles peuvent assurer ou entraver l'application du Pacte. On ne saurait oublier que l'essence même du Pacte est que les gouvernements sont tenus non seulement d'assurer la protection des droits de l'homme mais aussi de prendre les mesures voulues pour en assurer la jouissance.

10. Dans son observation générale 4/13 (A/36/40, annexe VII), le Comité a souligné que l'article 3 du Pacte était insuffisamment traité dans un nombre considérable de rapports d'Etats, et qu'il suscitait plusieurs préoccupations. En particulier, dans la mesure où cet article visait essentiellement à la prévention de la discrimination sous un certain nombre de formes, y compris la discrimination fondée sur le sexe, il exigeait non seulement des mesures de protection, mais aussi des mesures constructives visant à assurer la jouissance positive des droits, ce qui ne pouvait être réalisé par la simple adoption de lois. Cela expliquait le complément d'information généralement demandé concernant le rôle que les femmes jouent dans la pratique afin de déterminer quelles mesures, en sus des dispositions de protection purement législatives avaient été prises ou allaient l'être pour donner effet aux obligations précises et positives imposées par l'article 3 et de déterminer les progrès réalisés à cet égard ou les facteurs ou les difficultés entrant en ligne de compte. M. Lallah précise toutefois que la nécessité de mesures constructives découle également d'autres articles du Pacte, notamment de l'article 6.

11. Le paragraphe 1) de l'article 2 et l'article 26 du Pacte imposent aux Etats l'obligation de prendre les mesures voulues pour garantir à toute personne une protection contre la discrimination fondée sur la race ou l'opinion politique.

/...

(M. Lallah)

Les lois électorales ont là un rôle important à jouer, aussi devraient-elles assurer à la population l'exercice de ses droits politiques dans la plus large mesure. M. Lallah souhaiterait savoir quelles dispositions ont été prises en Guyane pour assurer l'inscription des électeurs sur les listes électorales et quels recours existent en cette matière. Il importe aussi que les élections soient supervisées par des personnes qui ne relèvent pas du pouvoir exécutif. M. Lallah voudrait savoir quelles mesures ont été prises afin d'assurer que le parti au pouvoir n'abuse pas du système électoral pour y rester. C'est là une question importante pour ce qui concerne l'application de l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte. A cet égard, l'article 146 de la Constitution, qui prévoit la protection de la liberté d'expression, et l'article 149, qui prévoit la protection contre toute discrimination fondée sur la race, etc., présentent un intérêt.

12. Pour ce qui concerne les recours dans le domaine des droits de l'homme, les attributions et le rôle du pouvoir judiciaire paraissent limités. M. Lallah voudrait savoir si des personnes ont effectivement utilisé les possibilités de recours auprès de la Cour suprême pour assurer la protection de leurs droits fondamentaux.

13. A cet égard, le Comité a indiqué (A/36/40, annexe VI, observation générale 2/13) qu'il lui était difficile de déterminer, d'après certains rapports reçus, si le Pacte était appliqué en tant que partie de la législation nationale et qu'un certain nombre d'entre eux étaient manifestement incomplets en ce qui concernait ladite législation. Dans quelques rapports, le rôle joué par les organes ou organismes nationaux dans l'application et le contrôle de l'application des droits n'était pas clairement exposé. En outre, très peu de rapports avaient fait état des facteurs et des difficultés affectant la mise en oeuvre du Pacte.

14. M. Lallah note que l'institution d'un ombudsman est une des caractéristiques nouvelles de la Constitution de 1980 mais il souhaiterait avoir des renseignements complémentaires sur les résultats positifs et les échecs enregistrés par l'ombudsman dans sa tâche.

15. M. TARNOPOLSKY souhaiterait avoir des renseignements concernant les effets possibles des articles 3 et 6 et du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi fondamentale portant proclamation de la Constitution et pose la question de savoir si, aux termes de ces articles, le Président est habilité à modifier toutes dispositions législatives, y compris la Constitution. Il voudrait notamment savoir si les conditions prévues à l'article 153 pourraient être modifiées. Pour comprendre la Constitution, il importe en effet de connaître l'étendue des pouvoirs attribués par les dispositions de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi fondamentale. Il serait intéressant de savoir quelles lois ont été affectées par ces articles et si ces lois comprennent des dispositions législatives relatives à la Constitution; ces articles sont également pertinents pour ce qui concerne le dernier paragraphe du rapport de la Guyane (CCPR/C/4/Add.6).

16. Pour savoir si les articles 12, 18, 19, 21 et 22 du Pacte sont effectivement appliqués en Guyane, il faudrait connaître les faits et les difficultés de la situation dans le pays. M. Tarnopolsky voudrait également savoir si les

/...

(M. Tarnopolsky)

dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 12 et celles de l'article 14 sont effectivement appliquées en Guyane et, dans la négative, quelles sont les difficultés rencontrées. Il serait également intéressant de savoir quelles dispositions législatives sont actuellement en vigueur et quelles décisions judiciaires ont été prononcées en Guyane pour ce qui concerne les libertés garanties par le Pacte; toute décision judiciaire se rapportant au paragraphe 3 de l'article 2 présenterait un intérêt particulier.

17. Pour ce qui concerne le paragraphe 1 b) de l'article 150 de la Constitution, M. Tarnopolsky pose la question de savoir si, depuis l'entrée en vigueur du Pacte, il y a eu à un moment quelconque "proclamation de l'état d'urgence" en Guyane. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 150, aucune disposition contenue dans une loi quelconque ni aucune mesure prise en vertu d'une loi quelconque ne sauraient être considérées comme incompatibles avec, entre autres, une disposition quelconque des articles 145 à 149, ou comme y contrevenant. L'article 149 assure la protection contre toute discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur ou la croyance. Les mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte que les Etats parties peuvent prendre en cas de danger public ne peuvent pas entraîner une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 150 de la Constitution semble permettre une dérogation contraire aux dispositions du Pacte.

18. En vertu de l'article 6 du Pacte, les Etats parties ont l'obligation d'empêcher la privation arbitraire du droit à la vie. Or, il semble que de nombreuses dispositions du Pacte aient été violées au village communautaire de Jonestown. M. Tarnopolsky tient à souligner qu'il n'impute en aucune manière la responsabilité de l'une quelconque de ces violations au Gouvernement guyanais. Néanmoins, ce gouvernement était tenu de protéger le droit à la vie et d'enquêter sur les circonstances qui ont abouti aux événements de Jonestown. M. Tarnopolsky voudrait savoir si une enquête a été faite et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions. Il voudrait également savoir si les circonstances se rattachant au décès de l'activiste politique Walter Rodney ont fait l'objet d'une enquête.

19. Les articles 7, 10 et 23 du Pacte portent, respectivement, sur l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants et les mesures de répression en la matière, sur le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et sur la protection de la famille par la société et l'Etat. Il serait souhaitable d'avoir des renseignements concernant les possibilités de contact entre les détenus et leurs familles, l'inspection des prisons, les conditions dans les cellules de police, la supervision indépendante des conditions d'emprisonnement et l'investigation impartiale des plaintes. M. Tarnopolsky pose la question de savoir si les prisonniers sont tenus de travailler et, dans l'affirmative, si ce travail est rémunéré.

20. Le rapport de la Guyane ne précise pas les dispositions adoptées pour garantir les droits tels que le droit à la protection de la vie privée, le droit à la

/...

(M. Tarnopolsky)

liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions. Des renseignements devraient être fournis sur les restrictions à l'exercice de ces droits et sur les dispositions habilitant les agents de l'Etat à pénétrer dans les foyers privés et à violer la correspondance privée.

21. M. Tarnopolsky souhaiterait savoir quelles dispositions législatives la Guyane a prises en matière de sédition, de trahison et d'atteintes à la sûreté de l'Etat et combien de personnes ont été arrêtées, accusées et condamnées en vertu de ces dispositions depuis 1977. Une autre question qui se pose est de savoir si la perception d'un danger immédiat pour l'Etat est suffisante pour obtenir la condamnation de personnes n'ayant pas effectivement fait usage de la force.

22. Le paragraphe 2 b) de l'article 146 de la Constitution évoque la nécessité d'assurer l'objectivité et l'équilibre voulus dans la diffusion de l'information au public. Il serait bon de savoir quelles mesures ont été prises à cette fin et si les opposants à la politique du gouvernement sont libres de présenter leurs vues sur les ondes nationales.

23. Le rapport de la Guyane ne mentionne nulle part la population amériquienne. Or, il importe de savoir si des efforts particuliers sont faits pour préserver la religion et la culture des Amériquiens et pour protéger leurs droits. Dans bien des cas, une simple proclamation de l'égalité des groupes autochtones ne saurait suffire. Il serait également intéressant de savoir quelles mesures ont été prises pour assurer la protection des droits des divers autres groupes qui constituent la société multiraciale de la Guyane.

24. M. BOUZIRI dit que le rapport présenté par la Guyane (CCPR/C/4/Add.6) ne respecte pas les directives élaborées par le Comité ni ne répond à ce qu'on en attendait. Il ne constitue pas une base satisfaisante sur laquelle le Comité pourrait fonder son examen de la situation des droits de l'homme en Guyane. M. Bouziri espère que le Gouvernement guyanais fournira de plus amples détails dans un rapport supplémentaire. Etant donné que le texte de la Constitution de ce pays vient juste d'être distribué, il ne lui aurait pas été d'une grande utilité même s'il avait été disponible en français. Les textes des constitutions et des lois pertinentes sont censés compléter les renseignements contenus dans les rapports, lesquels devraient normalement suffire.

25. La Constitution guyanaise autorise certaines restrictions des droits de l'homme. En effet, conformément au paragraphe 5 de l'article 145, aucune disposition contenue dans une loi quelconque ni aucune mesure prise en vertu d'une loi quelconque ne sauraient être considérées comme étant incompatibles avec l'article 145 ou comme y contrevenant, dans la mesure où la loi en question prévoit des dispositions raisonnablement nécessaires, notamment, dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique ou de l'ordre public. Une disposition analogue est contenue dans le paragraphe 2 de l'article 146. Ces deux articles sont consacrés l'un à la protection de la liberté de conscience, l'autre à la protection de la liberté d'expression. Or les termes "raisonnablement nécessaires" se prêtent à des interprétations extrêmement subjectives. En matière de droits de l'homme, il est important d'éviter une telle imprécision.

/...

(M. Bouziri)

26. Selon le rapport présenté par la Guyane, les dispositions du Pacte ne peuvent être invoquées devant les cours de justice, les tribunaux ou les autorités administratives, ni être directement appliquées par ceux-ci [première partie b)]. Toutefois, le rapport ne mentionne aucune loi ni aucune décision judiciaire concernant l'application dans la pratique des dispositions relatives aux droits de l'homme. Faute de renseignements de ce genre, les membres du Comité ne sauraient se livrer à des simples monologues. M. Bouziri espère cependant que les réponses fournies par la Guyane marqueront le début d'un véritable dialogue. Il espère également qu'à l'avenir le Gouvernement guyanais donnera des renseignements plus complets sur la situation des droits de l'homme en Guyane et sur les effets précis, dans ce domaine, du pouvoir de modifier la législation dont dispose le Président.

27. M. PRADO VALLEJO dit que l'esprit de coopération manifesté par la Guyane à l'égard du Comité est en lui-même digne d'éloges. Il espère toutefois que ce pays enverra un supplément de renseignements pour compléter le rapport à l'examen (CCPR/C/4/Add.6).

28. Le rapport mentionne que, hormis dans les cas où il est dérogé à l'un quelconque des articles 138 à 149 de la Constitution, la jouissance des droits et libertés fondamentaux est pleinement garantie [première partie a)]. M. Prado Vallejo se demande si cela signifie que la législation nationale peut contenir des dérogations aux dispositions du Pacte relatives aux droits de l'homme.

29. Le rapport ajoute que, bien que les dispositions du Pacte ne puissent être invoquées devant les cours de justice, les tribunaux ou les autorités administratives ni être directement appliquées par ceux-ci, elles peuvent en revanche être indirectement appliquées par les cours de justice [première partie b)]. Les dispositions du Pacte, telles que les comprend M. Prado Vallero, sont très spécifiques; soit elles sont appliquées, soit elles ne le sont pas. M. Prado Vallejo déclare que le concept d'application indirecte échappe à sa compréhension.

30. Le rapport indique que tout individu qui estime que l'un des droits ou libertés fondamentaux a été violé a le droit d'introduire une requête même si la violation présumée a été commise à l'encontre d'une autre personne qui se trouve en détention [première partie d)]. M. Prado Vallejo désire savoir quelle doit être la relation entre le requérant et la personne détenue.

31. Il demande également des renseignements sur les fonctions de l'ombudsman et sur l'efficacité de son rôle en matière de protection et de promotion des droits de l'homme en Guyane.

32. M. DIEYE fait observer que le rapport guyanais, de même que de nombreux autres rapports présentés par des pays du tiers monde et examinés par le Comité, est court et manque de détails. Il a l'impression que ces pays méconnaissent les problèmes perçus par le Comité. Quel que soit le système juridique qu'ils appliquent, les mêmes imperfections se retrouvent dans leurs rapports. Dans le cas de la Guyane,

/...

(M. Dieye)

la plupart des questions pertinentes ont déjà été posées, mais M. Dieye suggère de demander à ce pays de manière plus spécifique quels sont les obstacles qu'il a rencontrés dans l'application du Pacte.

33. M. Dieye se demande si le peuple guyanais a connaissance de l'existence du Pacte et de la manière dont il protège les libertés individuelles : il ne sert pas à grand chose, en effet, de ratifier un traité international si les citoyens du pays n'en entendent pas parler. Dans de nombreux pays, la situation des droits de l'homme peut être correcte en théorie, mais il est possible que les choses soient très différentes dans la pratique. Cette question est en fait si importante que, selon M. Dieye, le Comité devrait, à sa prochaine session, élaborer des suggestions à l'intention des pays du tiers monde concernant les meilleurs moyens de se conformer au Pacte.

34. Les points les plus importants dont il conviendrait que les pays en développement tiennent compte sont qu'ils ne devraient pas limiter certains droits fondamentaux ni recourir à certaines formes de châtements dégradants. Aussi l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant est-elle nécessaire. Cela étant, M. Dieye voudrait savoir comment est sauvegardé le système judiciaire guyanais, c'est-à-dire si le Président peut nommer ou révoquer les magistrats, si le Chef de l'Etat exerce en fait des fonctions de dirigeant suprême, comme c'est le cas dans de nombreux pays, et si cela lui serait possible en Guyane; M. Dieye demande enfin s'il existe des dispositions juridiques pour protéger les magistrats lorsqu'ils prennent des décisions qui diffèrent de la conception gouvernementale de l'ordre public.

35. Lorsque les pays en développement élaborent des textes législatifs, ils s'efforcent généralement de parvenir à un équilibre entre le "modernisme" et leurs propres traditions et coutumes. M. Dieye se demande s'il en est de même en Guyane et, dans l'affirmative, dans quelle mesure cet équilibre a été réalisé.

36. Le Comité est informé qu'en Guyane toute personne ayant été soumise à une arrestation arbitraire peut réclamer une réparation pour le préjudice subi, mais que cette réparation n'est pas automatique. M. Dieye désire savoir quels critères sont appliqués dans les cas de ce genre.

37. Bien qu'on ait fait savoir au Comité qu'il n'existe pas de discrimination en Guyane, M. Dieye se demande quelles sont les possibilités d'obtenir réparation pour quelqu'un qui en est cependant victime. Cela est-il effectivement possible suivant le droit guyanais?

38. M. Dieye pense que le Comité devrait trouver un moyen d'aider les pays comme la Guyane à voir quelle est la meilleure manière d'appliquer le Pacte, et qu'il devrait mettre en garde les Etats parties contre la tentation de considérer la ratification du Pacte comme une simple marque de prestige.

/...



39. M. BARTON-SCOTLAND (Guyane) remercie les membres du Comité pour la perspicacité avec laquelle ils ont examiné le rapport de son pays. Son gouvernement entend coopérer pleinement avec le Comité. M. Barton-Scotland s'efforcera en temps opportun de fournir les réponses les plus complètes possibles aux questions posées; celles auxquelles il ne pourra répondre personnellement seront transmises à son gouvernement pour examen.

#### QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

40. Le PRESIDENT pose la question de savoir quels rapports le Comité devrait examiner à sa session de juillet à Genève. Les rapports en suspens sont, par ordre d'envoi, ceux de la Guinée, de l'Islande, de l'Autriche et de la Jordanie. Le Président suggère d'inscrire le rapport guinéen à l'ordre du jour, bien qu'il semble peu probable que la Guinée, qui ne dispose pas d'une mission permanente à Genève, soit en mesure d'envoyer un représentant aux séances du Comité.

41. Le Président ne prévoit pas de difficultés pour l'examen des rapports islandais ou autrichien. Cependant, il croit savoir que la Jordanie désire apporter une modification aux renseignements qu'elle a présentés au Comité. En outre, le Comité vient de recevoir un rapport de l'Iran. Le Comité ne peut examiner plus de trois ou quatre rapports à sa session de juillet mais, de l'avis du Président il devrait essayer d'inclure le rapport iranien parmi ceux-ci.

42. M. LALLAH estime que l'examen des rapports devrait être entrepris dès le début de la session de juillet, étant donné que le Comité devra également consacrer quelque temps à l'adoption de son rapport annuel. Les travaux portant sur les observations générales devraient également être conclus lors de cette session.

43. Comme de coutume, le Comité ne devrait pas examiner plus de trois rapports lors de sa session d'été et M. Lallah pense que le rapport iranien devrait revêtir un caractère de priorité; étant donné que la Jordanie a indiqué qu'elle désirait remanier son rapport, le Comité pourrait se contenter d'aborder les deux autres qui ont été mentionnés par le Président.

44. Sir Vincent EVANS juge important de laisser au Président et au secrétariat quelque latitude pour décider quels rapports seront examinés en fin de compte à la session d'été. La présente session a donné lieu à une situation quelque peu insatisfaisante, étant donné que, ne sachant pas quels rapports seraient examinés, les membres du Comité n'ont pas été en mesure de faire quelque travail préparatoire que ce soit. Sir Vincent espère que le secrétariat, en accord avec le Président, fera rapidement le nécessaire auprès des trois ou quatre Etats parties concernés pour que leur rapport soit examiné à la session d'été.

45. Sir Vincent pense que, si le rapport iranien offre une base de discussion suffisante, il serait souhaitable de l'examiner; le Comité devrait également essayer d'examiner le rapport jordanien dès que possible, après que les renseignements supplémentaires aient été fournis.

46. M. PRADO VALLEJO se demande si le Comité pourrait examiner un rapport d'Amérique latine, étant donné qu'il lui paraît extrêmement souhaitable d'étudier des rapports venant de différentes parties du monde.

/...

47. Le PRESIDENT indique qu'aucun rapport d'Amérique latine n'est disponible actuellement. Le Nicaragua a bien envoyé le sien, mais celui-ci n'a pas encore été reproduit. Les rapports doivent de toute façon être examinés dans l'ordre où ils ont été reçus; le Comité devrait avoir de très bonnes raisons pour s'écarter de cette règle.

48. M. DIEYE dit qu'à son avis il serait tout à fait indiqué de faire en sorte que le rapport guinéen soit examiné à Genève. Ce rapport est très bref et comporte de nombreuses lacunes. Cependant, si le Comité ne l'inscrit pas à son programme, il ne fera jamais l'objet d'une discussion. M. Dieye estime que le rapport iranien, attendu depuis longtemps, devrait être étudié rapidement; s'il décide d'étudier les rapports de la Guinée et de l'Iran, le Comité devrait donc demander au Secrétariat de prendre ses dispositions concernant l'examen d'un troisième rapport.

49. M. TARNOPOLSKY est d'accord pour inscrire le rapport guinéen au calendrier des travaux. Si le Gouvernement guinéen désire que l'examen de son rapport soit différé, il devra faire une demande dans ce sens. Il n'a pas proposé que son rapport soit examiné tant que le Comité était réuni à New York. M. Tarnopolsky se prononce personnellement pour un examen de ce rapport, qu'un représentant du Gouvernement guinéen puisse y participer ou pas.

50. Le PRESIDENT suggère que le Comité signale au secrétariat sa préférence pour un examen des rapports de l'Iran, de la Jordanie et de la Guinée et éventuellement du rapport soit de l'Islande, soit de l'Autriche.

51. Il en est ainsi décidé.

Le débat résumé prend fin à 17 h 20.